

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 367

portant dérogation à l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 pour la demande d'autorisation environnementale déposée par la société COVALOR à La Ferrière

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD, préfet de Vendée ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SAS COVALOR, le 26 juin 2019, en vue d'exploiter une installation de production de combustibles solides de récupération à La Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-67 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par la SAS COVALOR, en date du 5 février 2020 ;

Considérant que l'enquête publique, programmée du 9 mars 2020 au 7 avril 2020, prévoyait les permanences du commissaire-enquêteur suivantes :

- lundi 9 mars 2020 de 10h00 (heure d'ouverture de l'enquête) à 12h00 ;
- lundi 9 mars 2020 de 14h00 à 16h00 ;
- vendredi 20 mars 2020 de 10h00 à 12h00 ;
- vendredi 20 mars 2020 de 14h00 à 16h00 ;
- mardi 7 avril 2020 de 9h00 à 12h00 (heure de clôture de l'enquête) ;

Considérant que les permanences du commissaire-enquêteur n'ont pu être assurées les 20 mars et 7 avril à la suite de l'annonce gouvernementale du confinement liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que le public a eu la possibilité de consulter le dossier sur le site internet de la préfecture et de consigner ses observations, soit par courrier à la mairie de La Ferrière, soit par voie électronique ;

Considérant que, dans les faits, l'enquête a pu continuer de se dérouler par voie dématérialisée ;

Considérant qu'une réunion préalable à l'enquête publique s'est tenue avec le voisinage et n'avait soulevé aucune remarque défavorable au projet ;

Considérant qu'aucune observation n'a été relevée, ni pendant les deux permanences du lundi 9 mars, ni par voie dématérialisée ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a rendu son rapport en émettant un avis favorable au projet.

Considérant que la présente décision est accordée pour des motifs d'intérêt général et qu'elle a pour effet d'alléger les démarches administratives et de réduire les délais de procédure d'instruction de la demande déposée par la SAS COVALOR, en vue de l'obtention de l'autorisation environnementale pour son projet d'extension ;

Considérant que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant qu'une telle dérogation n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est dérogé à l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée susvisée, de valeur réglementaire à la date de signature du présent arrêté, en maintenant l'enquête publique sous forme dématérialisée afin de permettre le suivi de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS COVALOR.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée et sur le site internet de la préfecture.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Au vu des dispositions de l'article R.421-1 de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes cedex 1) dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Vendée ou à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 JUIN 2020

Le Préfet

  
Benoît BROCARD

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-367

portant dérogation à l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 pour la demande d'autorisation environnementale déposée par la société COVALOR à La Ferrière